



## **Statuts du Parti Socialiste Européen, aisbl** (Adoptés par le 7<sup>ème</sup> Congrès du PSE, 7-8 décembre 2006 à Porto)

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Dénomination**

1.1 Une association internationale sans but lucratif de droit belge est constituée sous le nom de « Parti socialiste européen », en abrégé et ci après dénommée le « PSE », afin de rassembler les partis socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocrates de progressistes en Europe.

1.2 Le PSE a un nom officiel dans chaque langue officielle de l'Union européenne ainsi que des pays des partis membres à part entière. Ces noms sont publiés en Annexe 1 à ces statuts. Tant la forme complète qu'abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

#### **Article 2 – Base légale**

2.1 L'article 191 du Traité instituant la Communauté européenne stipule que « Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. »

2.2 Le PSE effectue ses activités, poursuit ses buts, agit, est organisé et financé conformément au Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen et aux lois relatives à leur fondement.

2.3 L'association est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif ou les fondations.

2.4 Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) peut être institué par la Présidence. Si un R.O.I. est institué, il sera envoyé à tous les membres et sera obligatoire pour tous ses membres.



## Article 3 – Objet et buts

3.1 LE PSE a pour objet de poursuivre les buts d'utilité internationale dans le respect des principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit.

3.2. Eu égard la diversité des peuples en Europe et notre histoire, le PSE promeut des valeurs de tolérance et condamne particulièrement le racisme et la xénophobie. Il inclut dans les présents statuts, à l'annexe 4, la déclaration « Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante » adoptée par le 5<sup>ème</sup> Congrès du PSE les 7-8 mai 2001 à Berlin.

3.3. Plus spécifiquement, le PSE a pour buts :

- De renforcer le mouvement socialiste, social-démocrate, travailliste et démocrate progressiste, tant dans l'Union Européenne que dans l'ensemble de l'Europe;
- D'engager les membres des partis dans des activités du PSE ;
- De développer des relations de travail étroites entre le PSE, les partis nationaux, les groupes parlementaires nationaux, le Groupe Socialiste au Parlement Européen (PSE), le groupe du PSE au Comité des Régions, les membres du PSE détenteurs de mandats dans les institutions européennes (Conseil, Commission, Parlement), PSE Femmes, ECOSY, le PSE et d'autres organisations socialistes et sociales-démocrates ;
- D'assurer une étroite coopération avec le Groupe socialiste à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres assemblées parlementaires ;
- D'assurer une étroite collaboration avec l'Internationale Socialiste;
- De coopérer étroitement avec les partis socialistes et sociaux-démocrates des pays qui partagent les objectifs communs de l'intégration européenne, notamment avec les partis des pays voisins de l'Union européenne ;
- De définir des politiques communes pour l'Union européenne
- D'adopter un manifeste commun pour les élections au Parlement européen ;
- De favoriser les échanges et les contacts avec les organisations syndicales, professionnelles, les associations et coopératives européennes ainsi que les autres représentants de la société civile ;
- De promouvoir l'égalité démocratique et, en conséquence, de rechercher une représentation paritaire des femmes et des hommes dans ses organes et réunions.
- D'encourager la participation des jeunes à tous les niveaux de la vie politique de l'Union européenne. Le PSE s'engage à promouvoir l'égalité interne des jeunes et aspire à une représentation équitable des jeunes au sein de ses organes et lors de ses réunions ;



3.4. Le PSE pourra effectuer toutes les activités liées directement ou indirectement à ces buts mais ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres.

#### **Article 4 – Siège**

4.1. Le siège du PSE est situé à 98 rue du Trône, B-1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

4.2. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Bruxelloise par décision de la Présidence délibérant à la majorité spéciale prévue pour la modification des statuts. La décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

#### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **CHAPITRE II : MEMBRES**

#### **Article 6 – Catégories de membres**

6.1 Le PSE est composée de :

- membres à part entière : partis membres à part entière et organisations membres à part entière
- membres associés : partis associés et organisations associées
- membres observateurs : partis observateurs et organisations observatrices.

6.2 Le PSE doit être composée d'au moins trois membres effectifs. Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Si un membre ne dispose pas de la personnalité juridique selon les lois et usages de son pays d'origine, il doit désigner une personne physique qui agira au nom et pour compte de son organisation.

#### **Article 7 – Registre des membres**

Un registre des membres est publié en Annexe 2 des présents statuts

#### **Article 8 - Admission des membres**

Peuvent devenir partis membres à part entière du PSE, les partis de l'Internationale socialiste des pays membres de l'Union européenne ou ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union européenne.

8.2 Peuvent devenir organisations membres à part entière du PSE, les groupes politiques constitués au sein des Institutions de l'Union européenne ainsi que les organisations sectorielles du PSE reconnues dans les présents statuts aux articles 12 & 13.



8.3 Peuvent devenir partis associés du PSE, les partis de l'Internationale Socialiste des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange, ou des pays ayant un accord d'association avec l'Union européenne.

8.4 Peuvent devenir organisations associées du PSE les groupes politiques des institutions européennes ne dépendant pas de l'Union européenne ainsi que des organisations socialistes et sociales-démocrates étroitement liées au travail du PSE.

8.5 Peuvent devenir partis observateurs du PSE, les partis socialistes et sociaux-démocrates entretenant des relations étroites avec le PSE.

8.6 Peuvent devenir organisations observatrices du PSE, les organisations socialistes et sociales-démocrates entretenant des relations étroites avec le PSE.

8.7 Tous les membres du PSE doivent en accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement d'ordre intérieur.

8.8 Toutes les candidatures sont examinées au cas par cas par la Présidence et font l'objet d'une décision du Congrès. Pendant la période entre deux Congrès, la Présidence peut, par une décision à la majorité qualifiée (cf. Art. 15.4) accorder le statut de membre provisoire à un candidat membre, en attendant la ratification, à la majorité qualifiée, du Congrès.

## **Article 9 - Changements de nom et fusions**

9.1. Tout membre qui change de nom ou fusionne avec un autre parti politique ou organisation devra en informer la Présidence.

9.2 La Présidence évaluera le degré de continuité du nouveau parti ou la nouvelle organisation avec le membre du PSE et décidera de la confirmation du statut de membre. Cette décision devra être confirmée par le Congrès

9.3 En cas de confirmation de la continuité du statut membre, le membre sera considéré comme ayant accepté les décisions du PSE applicables à l'ancien membre et sera responsable de toutes ses obligations vis-à-vis du PSE, y compris financières.

9.4 En cas de non confirmation, le nouveau parti ou la nouvelle organisation pourra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

## **Article 10 – Démission, suspension et exclusion de membres**

10.1 Tout membre peut démissionner du PSE à tout moment par lettre d'une personne dûment mandatée adressée au Président ou au Secrétaire Général qui en informe la Présidence et le Congrès. La démission entre en vigueur immédiatement mais le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission a pris effet.

10.2 Si un membre manque à ses obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs, la Présidence peut décider de l'exclusion du membre, en attendant la décision formelle à la majorité simple du Congrès.



10.3 Tout membre peut aussi être suspendu ou exclu pour chacune des raisons suivantes :

- ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur,
- ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre,

10.4. La suspension d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 10.3 est décidée par la Présidence, qui en fixe les modalités. Un membre suspendu reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE. Le membre suspendu peut, à la discrétion du Président, être invité aux réunions du PSE, mais sans droit de vote.

10.5. Un membre suspendu peut recouvrer sa qualité de membre s'il respecte les statuts, le règlement d'ordre intérieur et répond aux conditions d'éligibilité comme membre. Ce respect doit être signifié officiellement à la Présidence qui peut décider de lever la suspension. Le membre suspendu peut faire appel devant le Congrès d'une décision de la Présidence de refuser la levée de la suspension. Cet appel ne peut intervenir moins de six mois après la décision de suspension.

10.6. L'exclusion d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 10.3 est décidée par le Congrès. L'exclusion prend effet dès la décision du Congrès mais le membre exclu reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel son exclusion a pris effet..

10.7. Toutes les décisions relatives aux suspensions et aux exclusions sont prises à la majorité qualifiée.

## **Article 11 - Droits et obligations des membres**

11.1 Les membres à part entière participent de plein droit aux réunions du PSE avec le droit d'expression, le droit d'initiative, et le droit de vote.

11.2 Les membres associés ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais à l'exception du droit de vote.

11.3 Les membres observateurs ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression, mais à l'exception du droit d'initiative et du droit de vote.

## **Article 12 - PSE Femmes**

La commission permanente « PSE Femmes » est composée de représentantes de tous les membres du PSE, dans le cadre des droits et obligations définis à l'Article 11 des présents statuts. Elle a pour mission de formuler et de réaliser les objectifs relatifs à la politique de la femme au sein du PSE. Elle adopte son propre « Règlement d'ordre intérieur » qui précise son fonctionnement.

## **Article 13 - ECOSY**

ECOSY est l'organisation des jeunes du PSE. Elle regroupe les membres des organisations de jeunes socialistes de l'UE. Elle élit ses organes et détermine ses positions politiques de façon autonome, conformément à ses statuts.



## **CHAPITRE III : ORGANES ET PRISES DE DECISIONS**

### **Article 14 - Organes du PSE**

Les buts du PSE et ses politiques sont poursuivis au sein des organes suivants :

- le Congrès ;
- le Conseil ;
- la Conférence des Leaders ;
- la Présidence ;
- le Secrétariat.

### **Article 15 - Prises de décisions**

15.1 Tous les organes du PSE recherchent, sur la base d'une large consultation, l'accord le plus large possible entre les partis membres.

15.2 Les décisions sur des sujets administratifs et sur l'organisation peuvent être prises à la majorité simple par la Présidence, chaque membre ayant le droit de vote disposant d'une voix.

15.3 Les décisions politiques sont en principe, dans la mesure du possible, prises par consensus. Si un consensus ne peut être trouvé, les décisions concernant les domaines politiques faisant l'objet de décisions majoritaires au Conseil de l'Union européenne doivent être prises à la majorité qualifiée.

15.4. Les décisions relatives à l'adhésion, à la suspension et à l'exclusion des membres ainsi que les décisions de modifications statutaires sont prises à la majorité qualifiée.

15.5 Une majorité qualifiée requiert 75 % des voix émises. Le vote ne pourra avoir lieu que si au moins deux tiers des partis membres à part entière du PSE sont présents. Les votes sont émis par partis et organisations membres. Pour les votes à la majorité qualifiée, l'allocation des votes par parti et par organisation est égale au nombre de délégués de ce parti ou de cette organisation au Congrès du PSE. Les votes par procuration ne sont pas admis.

15.6 Si certains partis membres à part entière se disent dans l'impossibilité de mettre en œuvre des décisions qui ont été prises à la majorité qualifiée, ces partis membres peuvent déclarer ne pas se sentir engagés par ces décisions.

## **CHAPITRE IV : LE CONGRES**

### **Article 16 : Pouvoirs du Congrès**

16.1 Le Congrès est l'organe suprême du PSE et fixe ses orientations politiques.

16.2 Le Congrès :

- élit le Président;
- confirme les membres de la Présidence, tels que proposés par les partis et organisations membres;



- adopte des résolutions et des recommandations qui s'adressent aux partis, à la Présidence et au Groupe socialiste au Parlement européen (PSE);
- se prononce sur le rapport d'activités du PSE pour la période écoulée et sur le programme d'activités pour l'avenir qui lui sont soumis par la Présidence; discute et prend position sur le rapport d'activités soumis par le Groupe socialiste au Parlement européen (PSE)

16.3. A la majorité qualifiée (cf. Art. 15.4) et sur proposition de la Présidence, le Congrès :

- adopte et amende les statuts du PSE;
- décide de l'adhésion et de l'exclusion des membres ainsi que du statut des partis et organisations membres.

16.4. Les partis et organisations membres à part entière et associés, peuvent présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui.

## **Article 17 - Composition du Congrès**

17.1. Le Congrès comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- Les représentants des partis membres à part entière, calculés suivant la clé de répartition indiquée à l'Annexe 3 des présents statuts.
- Un représentant de chaque délégation nationale du Groupe socialiste au Parlement européen (PSE). Deux représentants de chaque autre organisations membres à part entière.
- Les membres de la Présidence du PSE

17.2. Le Congrès comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- Les membres du Groupe parlementaire du PSE
- Les membres du bureau des autres organisations membres à part entière
- 5 délégués par membre associé
- 2 délégués par membre observateur

17.3 Les partis doivent élire ou nommer leurs délégués au plus tard deux mois avant le Congrès. Le nombre de délégués de chaque parti ayant droit de vote, est fixé en annexe du règlement intérieur du Congrès.

17.4 Parmi les délégués de chaque parti et organisation membres, aucun des deux sexes ne devrait être inférieur à 40%.

17.5 Sont également membres de droit du Congrès du PSE, sans droit de vote :

- Le Président du Parlement européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Les membres PSE de la Commission européenne
- Le Président du Conseil de l'Union européenne lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE
- le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE
- le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE



17.6 La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Congrès.

## **Article 18 - Réunions du Congrès**

18.1 Le Congrès se réunit régulièrement, deux fois par législature du Parlement européen. La Présidence peut également décider la tenue d'un Congrès extraordinaire.

18.2 Le Congrès se réunit en principe successivement dans les différents pays membres de l'Union Européenne.

18.3 Le Congrès est convoqué par la Présidence, avec un délai d'au moins 6 mois. La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

18.4. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions et des amendements aux statuts qui devront être adoptés par le Congrès.

## **Article 19 - Décisions du Congrès**

Les décisions et les documents adoptés par le Congrès sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

## **CHAPITRE V : LE CONSEIL**

### **Article 20 - Pouvoirs du Conseil**

20.1. Le Conseil contribue à façonner les politiques du PSE; il sert de plate-forme pour des discussions stratégiques

20.2. Le Conseil peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et au Groupe socialiste au Parlement européen (PSE), en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du PSE.

20.3 Le Conseil adopte le manifeste du PSE pour les élections européennes

### **Article 21 - Composition du Conseil**

21.1 Le Conseil comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- Les représentants des partis membres à part entière, équivalents à 25% du nombre obtenu en suivant la clé de répartition indiquée à l'Annexe 3 des présents statuts .
- Les représentants du Groupe socialiste au Parlement européen (PSE), équivalents à 25% du nombre de délégations nationales, arrondi au chiffre supérieur ;
- Un représentant de chaque autre organisation membre à part entière.
- Les membres de la Présidence du PSE



21.2. Le Conseil comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- ◆ Une délégation du Groupe socialiste au Parlement européen (PSE) égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur ;
- ◆ Une délégation du bureau des autres organisations membres à part entière, égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur ;
- ◆ 2 délégués par membre associé
- ◆ 1 délégués par membre observateur

21.3 Parmi les délégués de chaque parti et organisation membres, aucun des deux sexes ne devrait être inférieur à 40%.

21.4 Sont également membres de droit du Conseil du PSE, sans droit de vote :

- Le Président du Parlement européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Les membres PSE de la Commission européenne
- Le Président du Conseil de l'Union européenne lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE
- le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE
- le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE

21.5 La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Conseil.

## **Article 22 - Réunions du Conseil**

22.1. Le Conseil du PSE se réunit chaque année calendaire où le Congrès ne se tient pas.

22.2 Le Conseil est convoqué par la Présidence du PSE, avec un délai minimum de 4 mois. La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

22.3. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions qui devront être adoptées par le Conseil.

## **Article 23 – Décisions du Conseil**

Les décisions et les documents adoptés par le Conseil sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

## **CHAPITRE VI : LA PRESIDENCE**

### **Article 24 – Pouvoirs de la Présidence**

24.1 La Présidence est l'organe général de direction pour les affaires courantes du PSE et pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées par ce statut.



24.2 La Présidence exécute les décisions du Congrès et du Conseil et fixe les orientations politiques du PSE dans l'intervalle des réunions du Congrès et du Conseil.

- Elle formule des recommandations au Congrès sur les orientations politiques générales et les déclarations de principes, sur les statuts du PSE, l'admission, le statut, l'exclusion des membres du PSE.
- Elle convoque le Congrès, en fixe la date et le lieu et propose le règlement et l'ordre du jour du Congrès.
- Elle convoque le Conseil et fixe son ordre du jour. .
- Elle a également pouvoir d'organiser des conférences ou réunions spéciales, de désigner des rapporteurs et de mettre en place des commissions et des groupes de travail dont elle nomme les présidents et secrétaires et détermine le mandat.

24.3 La Présidence, après consultation des partis membres à part entière, et sur proposition du Président :

- élit, en son sein, les vice-présidents (maximum 4) et le Trésorier
- nomme d'autres responsables pour des mandats spécifiques,
- nomme le Secrétaire Général et, le cas échéant, les Secrétaires Généraux adjoints du PSE;
- nomme, en son sein, deux Vérificateurs aux comptes;

24.4 De plus, la Présidence :

- décide de la durée des mandats des vice-présidents, du Secrétaire Général, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ainsi que des porteurs de mandats spécifiques;
- approuve les comptes annuels et le budget annuel et fixe les cotisations des membres ;
- adopte son règlement intérieur.

## **Article 25 – Composition de la Présidence**

25.1 Les membres suivants siègent à la Présidence avec le droit de vote:

- le Président du PSE
- un représentant par parti membre à part entière (ainsi que confirmé par le Congrès)
- le Secrétaire Général du PSE
- le Président du Groupe socialiste au Parlement européen (PSE)
- un représentant de chaque autre organisation membre à part entière (ainsi que confirmé par le Congrès)

25.2 Les membres suivants siègent à la Présidence sans le droit de vote:

- un représentant de chaque parti associé (ainsi que confirmé par le Congrès)
- un représentant de chaque organisation associée (ainsi que confirmé par le Congrès)

25.3 Sont également membres de droit de la Présidence, sans droit de vote :

- le Président du Parlement européen, si celui-ci est issu d'un membre du PSE
- un représentant des membres PSE de la Commission européenne

25.4. Le Président peut convier des invités à participer à la Présidence. .

25.5 En cas de démission d'un membre de la Présidence, le parti ou l'organisation membre dont il est issu désigne son remplaçant qui sera confirmé par la Présidence.



## **Article 26 – Réunions de la Présidence**

26.1 La Présidence se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année calendaire.

26.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

26.3 Le Président peut si nécessaire convoquer des réunions supplémentaires des membres avec droit de vote.

26.4. Sur demande écrite d'au moins 20% des membres à part entière, le Président doit convoquer une réunion de la Présidence dans les 10 jours.

## **Article 27 – Décisions et procès-verbaux de la Présidence**

Les décisions de la Présidence sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante de la Présidence et sont communiqués aux membres de la Présidence.

## **Article 28 – Le Président**

28.1 Le Président, avec l'aide du Secrétariat, a pour fonction d'assurer :

- la direction courante du PSE et la préparation des réunions de la Présidence;
- l'exécution des décisions de la Présidence et de tout mandat général ou spécifique confié par la Présidence;
- la liaison entre le PSE et les partis, le Groupe socialiste au Parlement européen (PSE) et l'Internationale Socialiste;
- la représentation du PSE auprès de toute organisation ou institution, en particulier les Institutions de l'Union Européenne, les organisations syndicales, professionnelles, les coopératives et associations européennes.

28.2 La mise en œuvre des décisions du Congrès, du Conseil, de la Conférence des Leaders et de la Présidence est assurée par le Président du PSE en collaboration avec les vice-présidents, le Secrétaire Général, d'autres responsables issus de la Présidence et du Président du Groupe parlementaire du PSE.

## **CHAPITRE VII : CONFERENCE DES LEADERS du PSE**

### **Article 29 – Pouvoirs de la Conférence des Leaders**

La Conférence des Leaders peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et au Groupe socialiste au Parlement européen (PSE), en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du Parti.



## **Article 30 – Composition de la Conférence des Leaders**

30.1 La Conférence des Leaders est composée:

- du Président, des vice-présidents et du Secrétaire général;
- des Chefs de gouvernements issus de partis membres du PSE ;
- des Leaders des partis membres à part entière ;
- des Leaders des organisations membres à part entière ;
- du Président de l'Internationale Socialiste ;
- du Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- de deux membres PSE de la Commission européenne.
- du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- du Président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE

30.2 Une fois par an, le Président invite aussi les Leaders des partis et organisations associés à une réunion de la Conférence des Leaders.

30.3 Le Président peut convier des invités à la Conférence des Leaders.

## **Article 31 – Réunions de la Conférence des Leaders**

31.1. La Conférence des Leaders se réunit . au moins trois fois par an.

31.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

## **CHAPITRE VIII : ADMINISTRATION DU PSE**

### **Article 32 - Le Secrétariat**

32.1 Le secrétariat exécute les décisions du PSE. Il est notamment chargé d'assurer :

- l'assistance au Président;
- la préparation et l'organisation des réunions;
- les contacts avec les partis et organisations membres et les institutions ;
- les relations avec la presse et l'opinion publique;
- la mise à jour du site Internet
- la gestion financière et la tenue des comptes;
- la tenue des archives;
- la diffusion des documents.

32.2 Le Secrétaire Général possède un droit d'initiative, pendant les réunions du PSE, concernant la mise en œuvre des décisions prises par le PSE.



## **Article 33 – Le Comité de coordination**

33.1 Le Secrétaire Général convoque les réunions d'un Comité de Coordination pour discuter de la planification, de la préparation, du suivi et du financement des activités du PSE.

33.2 Ce Comité est composé d'un représentant par membre à part entière, . Le Secrétaire Général peut également inviter des représentants de membres associés et observateurs et d'autres organisations.

33.3 Les réunions du Comité de coordination ont lieu au moins trois fois par année calendaire.

## **Article 34 – Organe d'administration**

34.1 L'organe d'administration du PSE est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général désignés conformément aux articles 16.2 et 24.3 des présents statuts.

34.2 La durée de mandat est règlementée par les articles 18.1 et 24.4 des présents statuts

34.3 L'Organe d'administration présente les comptes annuels et le budget annuel à la Présidence du PSE.

## **CHAPITRE IX : FINANCES**

### **Article 35 – Financement du PSE**

35.1. Le financement du PSE est assuré par:

- le budget général de l'Union européenne conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen;
- les cotisations des membres .
- des contributions de membres ou d'autres organisations ou individus.
- les dons.

35.2 Les cotisations des membres, les contributions et les dons sont soumis aux conditions et obligations liées au financement des partis politiques européens établies dans le Règlement CE indiqué à l'article 2.2 des présents statuts.

35.3 Les cotisations des membres sont fixées annuellement par la Présidence, selon un clé de répartition. Le Groupe socialiste au Parlement européen (PSE) est exempté de cotisation;

35.4. Les membres du PSE ne sont autorisés à voter et à prendre part aux réunions du PSE que s'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de l'année comptable.

### **Article 36 – Exercice social**

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.



## **Article 37 – Audit**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement financier de l'Union européenne, est confié à un ou plusieurs commissaire aux comptes, nommés par la Présidence parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

## **CHAPITRE X – DIVERS**

### **Article 38 - Représentation du PSE**

38.1. Le PSE est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, soit par le Président, soit par tout autre mandataire agissant dans les limites de son mandat.

38.2. Le Secrétaire Général peut valablement représenter le PSE individuellement dans tous les actes de gestion journalière en ce compris en justice.

### **Article 39 - Responsabilité limitée**

39.1 Les membres du PSE, les membres de la Présidence et les personnes chargées de la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus des obligations du PSE.

39.2. La responsabilité des membres de la Présidence ou des personnes chargées de la gestion journalière du PSE est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

### **Article 40 - Modification aux statuts, dissolution et liquidation**

40.1. Tout amendement aux présents statuts doit être présenté par un membre à part entière du PSE et ne peut être adopté - sur proposition de la Présidence - que par le Congrès, à la majorité qualifiée (cf. Art. 15.4).

40.3 Toute décision de modification des statuts devra être soumise au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

40.4 Si l'association est dissoute, le Congrès décide à la majorité simple de l'affectation désintéressée à donner à l'actif net de l'association après liquidation.



## **ANNEXE 1 – ARTICLE 1 DES STATUTS DU PSE**

***Partya na evropeiskité socialisti, en bulgare***  
***Evropská Strana Sociálně Demokratická, en tchèque***  
***De Europæiske Socialdemokraters Parti, en danois***  
***Partij van de Europese Sociaaldemocraten, en néerlandais***  
***Party of European Socialists , en anglais***  
***Euroopa Sotsiaaldemokraatlik Partei en estonien***  
***Euroopan Sosialidemokraattinen Puolue, en finnois***  
***Parti Socialiste Européen, en français***  
***Sozialdemokratische Partei Europas, en allemand***  
***Ευρωπαϊκό Σοσιαλιστικό Κόμμα, en grec***  
***Európai Szocialisták Pártja, en hongrois***  
***Páirtí na Soisialach um Eoraip, en irlandais***  
***Partito del Socialismo Europeo, en italien***  
***Eiropas Sociāldemokrātu Partija, en letton***  
***Europos Socialdemokratu Partija, en lithuanien***  
***Parti tas-Socjalisti Ewropej, in maltais***  
***De Europeiske Socialdemokraters Parti, en norvégien***  
***Partia Europejskich Socjalistów, en polonais***  
***Partido Socialista Europeu, en portugais***  
***Partidul Socialistilor Europeni, en roumain***  
***Strana Európskych Socialistov, en slovaque***  
***Stranka Evropskih Socialdemokratov, en slovène***  
***Partido Socialista Europeo, en espagnol***  
***Europeiska Socialdemokraters Parti, en suédois***



## **ANNEXE 2 - ARTICLE 7 DES STATUTS PSE**

### **A2.1 - PARTIS MEMBRES A PART ENTIERE DU PSE**

*Sozialdemokratische Partei Österreichs (Autriche)*  
*Parti Socialiste (Belgique)*  
*Sociaal Progressief Alternatief (Belgique)*  
*Bulgarska Sotsialisticheska Partiya (Bulgarie)*  
*Kinima Sosialdemokraton EDEK (Chypre)*  
*Ceská strana sociální demokratická (République Tchèque)*  
*Socialdemokratiet (Danemark)*  
*Sotsiaaldemokraatlik Erakond (Estonie)*  
*Suomen Sosialidemokraattinen Puolue (Finlande)*  
*Parti Socialiste (France)*  
*Sozialdemokratische Partei Deutschlands (Allemagne)*  
*Panellinio Sosialistiko Kinima (Grèce)*  
*Magyar Szocialista Párt (Hongrie)*  
*Magyarországi Szociáldemokrata Párt (Hongrie)*  
*An Lucht Oibre / The Labour Party (Irlande)*  
*Democratici di Sinistra (Italie)*  
*Socialisti Democratici Italiani (Italie)*  
*Latvijas Socialdemokratiska Stradnieku Partija (Lettonie)*  
*Lietuvos Socialdemokratu Partija (Lituanie)*  
*Lëtzebuenger Sozialistesesch Arbechterpartei (Luxembourg)*  
*Partit Laburista (Malte)*  
*Partij van de Arbeid (Pays Bas)*  
*Det Norske Arbeiderparti (Norvège)*  
*Sojusz Lewicy Demokratycznej (Pologne)*  
*Unia Pracy (Pologne)*  
*Partido Socialista (Portugal)*  
*Partidul Social Democrat (Roumanie)*  
*Socialni Demokrati (Slovénie)*  
*Partido Socialista Obrero Español (Espagne)*  
*Sveriges Socialdemokratiska Arbetareparti (Suède)*  
*The Labour Party (Grande Bretagne)*  
*Social Democratic and Labour Party (Irlande du Nord)*

### **A 2.2 - ORGANISATIONS MEMBRES A PART ENTIERE DU PSE**

#### **A 2.2.1 Groupes politiques des institutions de l'UE**

*Groupe Socialiste au Parlement européen (PSE)*  
*Groupe PSE du Comité des Régions*

#### **A 2.2.2. Organisations sectorielles du PSE**

*PSE Femmes*  
*ECOSY*



### **A 2.3 - PARTIS ASSOCIES DU PSE**

*Partiya Bulgarski Socialdemokrati (Bulgarie)*  
*Socijaldemokratska Partija Hrvatske (Croatie)*  
*Socijaldemokratski Sojuz na Makedonija (ARY Macédoine)*  
*Parti Socialiste Suisse/Sozialdemokratische Partei der Schweiz (Suisse)*  
*Cumhuriyet Halk Partisi (Turquie)*  
*Demokratik Toplum Partisi (Turquie)*

### **A 2.4 – ORGANISATIONS ASSOCIEES DU PSE**

*Internationale Socialiste*  
*Groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*  
*Groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE*

### **A 2.5 – PARTIS OBSERVATEURS DU PSE**

*Partit Socialdemocrata (Andorre)*  
*Socijaldemokratska partija Bosne i Hercegovine (Bosnie Herzégovine)*  
*Samfylkingin (Islande)*  
*Israel Labor Party (Israël)*  
*Meretz-Yachad (Israël)*  
*Partito dei Socialisti e dei Democratici (Saint-Marin)*  
*Demokratska stranka (Serbie)*

### **A 2.6 - ORGANISATIONS OBSERVATRICES DU PSE**

*Commission mixte du Mouvement travailliste social-démocrate nordique (SAMAK)*  
*Forum Européen pour la Démocratie et la Solidarité (EFDS)*  
*Internationale Socialiste des Femmes (ISF)*  
*Mouvement International des Faucons–Internationale Socialiste d'Education (IFM-SEI)*  
*Union des Elus locaux et régionaux socialistes d'Europe (USLRRE)*  
*Union Internationale de la Jeunesse Socialiste (IUSY)*  
*Union internationale socialiste pour l'Education (ISDUE)*  
*Organisation européenne des Seniors (ESO)*



## ANNEXE 3 - ARTICLE 7 DES STATUTS PSE

### CLE DE REPARTITION POUR DETERMINER LES DELEGUES DES PARTIS MEMBRES A PART ENTIERE AU CONGRES DU PSE.

Le nombre de délégués par parti membre à part entière est calculé en additionnant les deux nombres ci-dessous :

1. **Un premier nombre correspondant à la taille du pays**, calculé sur la base de 50% de la pondération (arrondi au chiffre supérieur) des votes au Conseil conformément au Traité instituant la Communauté européenne et ainsi que spécifié dans le tableau ci-après. Dans les pays où plus d'un parti membre existe, les partis concernés doivent présenter à la Présidence une proposition pour la répartition des délégués entre eux. La Présidence prend la décision finale sur la distribution. :
  - ◆ 15 délégués pour l'Allemagne, le Royaume Uni, la France et l'Italie
  - ◆ 14 délégués pour l'Espagne et la Pologne
  - ◆ 7 délégués pour la Roumanie
  - ◆ 6 délégués pour les Pays-Bas, la Grèce, la République Tchèque, la Belgique, la Hongrie et le Portugal
  - ◆ 5 délégués pour l'Autriche, la Suède et la Bulgarie
  - ◆ 4 délégués pour le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège (estimation basée sur la population), la Lituanie et la Slovaquie
  - ◆ 2 délégués pour le Luxembourg, Chypre, la Lettonie, la Slovénie, l'Estonie et Malte
2. **Un deuxième nombre correspondant aux résultats électoraux des partis aux élections européennes**, égal à la moitié du nombre de parlementaires de chaque parti appartenant au Groupe socialiste au Parlement européen (PSE), arrondi au chiffre supérieur. Pour les partis qui ne sont pas dans des Etats membres de UE, une estimation sera faite sur la base des dernières élections législatives. La Présidence décide du deuxième nombre pour les pays membres à part entière ne faisant pas partie de l'U.E.

Un tableau, reprenant le calcul ci-dessus pour chaque parti, est approuvé par la Présidence au lendemain de chaque élection au Parlement européen et chaque fois que nécessaire.



## **ANNEXE 4 – ARTICLE 3.2 DES STATUTS DU PSE**

**« Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante », déclaration adoptée par le 5<sup>ième</sup> Congrès du PSE le 7 et 8 mai 2001 à Berlin.**

Nous, les partis socialistes, sociaux-démocrates et travaillistes, réaffirmons que démocratie, égalité, solidarité et liberté sont nos valeurs politiques fondamentales.

La conviction que tous les humains sont égaux est essentielle dans la vision et l'objet de notre mouvement. Nous luttons contre le racisme parce qu'il défigure la société au détriment de chacun et parce qu'il rabaisse la dignité humaine qui est un droit fondamental de chaque individu.

Une vraie justice ne peut se développer que dans une société ouverte et tolérante. La libre expression de cultures différentes, de croyances différentes, d'orientations différentes et de choix de vie différents est le fondement d'une société ouverte. Les préjugés, la discrimination et l'intolérance sont les ennemis d'un héritage culturel européen commun qui construit son identité, non sur l'appartenance à un groupe ethnique, au sol ou au sang, mais sur le partage des mêmes principes et droits fondamentaux pour les personnes.

L'universalité des droits auxquels nous croyons n'est pas limitée par la couleur ou la croyance. C'est pourquoi les sociaux-démocrates ont montré le chemin en mettant en place dans toute l'Europe des législations pour contrer la discrimination et bannir les expressions de haine raciale. Mais pour créer une société multi-ethnique qui réussisse, des mesures pour combattre les formes apparentes du racisme sont insuffisantes. Nous devons également créer un environnement favorable dans lequel toutes les communautés ethniques ont la possibilité de mettre leur créativité et leurs talents au service des sociétés dans lesquelles ils vivent. Nous devons rejeter le chauvinisme culturel et spécifier clairement que nos identités nationales et européennes sont des concepts partagés et que toutes les communautés ont la faculté de contribuer à les modeler.

La promotion de la tolérance et du respect mutuel a toujours été un objectif essentiel de la social-démocratie. Mais ceci s'applique encore davantage au monde moderne. L'ère de la globalisation et la révolution dans les moyens de communication ont entraîné des mouvements de population globaux sans précédents dans notre histoire. Des vagues successives d'immigration ont grandement contribué à la diversité ethnique et culturelle de l'Europe. Nous n'y voyons pas de menace. C'est au contraire un atout qui a renforcé notre économie, enrichi notre culture et élargi notre compréhension du monde.

Les pays de l'Union Européenne et les pays candidats à l'Elargissement partagent un ensemble de valeurs communes telles que la liberté, l'égalité et la tolérance. Nous cherchons à partager ces valeurs avec nos voisins. En particulier, nous oeuvrerons, dans l'ancienne Yougoslavie, à tourner la page des haines ethniques et du nationalisme ethnique. Nous proposons aux nouvelles démocraties des Balkans occidentaux, un avenir fondé sur des droits égaux pour tous les citoyens, indépendamment de leur identité ethnique.

C'est pourquoi nous réaffirmons notre soutien à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et nous nous engageons à faire respecter ses principes. En particulier, tous les partis du PSE adhèrent aux principes suivants de bonne conduite et invitent les autres familles politiques européennes à faire de même:



- s'abstenir de toute forme d'alliance politique ou de coopération à n'importe quel niveau avec tout parti politique qui incite ou tente d'attiser les préjugés raciaux ou ethniques et les haines raciales.
- rechercher une juste représentation sans distinction d'origine à tous les niveaux des partis avec une responsabilité particulière pour la direction des partis d'encourager et soutenir le recrutement de candidats issus de ces groupes, tant pour le pourvoi de fonctions politiques que l'appartenance aux partis.
- s'efforcer d'obtenir une représentation juste et un engagement démocratique de toutes les minorités ethniques dans la société et dans ses institutions. La démocratie n'est pas la propriété de la majorité et notre conception de la citoyenneté est inclusive.

Le fanatisme et le racisme envers les représentants d'autres identités ethniques donnent naissance à la xénophobie envers l'étranger. Ceux qui ne peuvent accepter la diversité ethnique chez eux sont incapables de construire une Europe moderne gagnante. Inversement, nous, qui encourageons le pluralisme chez nous, sommes mieux préparés à créer des partenariats forts, à l'étranger. Nous devons garantir que le chauvinisme politique et le nationalisme étroit soient relégués dans le passé de l'Europe.

